



PV 366 DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion des 11 et 12 décembre 2017

Présents :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ - Eric AGUERO

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire - Guy CASELLES – Pierre VINCENT - Michel GUICHARD - André QUENEL – Patrick ACHOUIL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés uniquement à cette adresse mail district@lyon-rhone.fff.fr. La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

➡ INFORMATIONS IMPORTANTES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires peuvent être consultés dans le PV spécial AG du 17 JUIN 2017 (de la page 98 à la page 109).

➡ DEMANDE DE RAPPORTS

Match N° 19358581 Seniors D1 du 02/12/2017 ST FONS / PONT de CHERUY
Club de PONT de CHERUY 500340 :

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de **PONT de CHERUY** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 18/12/2017, 9 HEURES**, un rapport sur les propos tenus par ses supporters à l'encontre des arbitres officiels de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

➡ CONVOCATIONS

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.



PV 366 DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONVOCATIONS

Outre les appelés, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard 8 jours avant la séance (3 pour les affaires en procédure d'urgence et les comparutions). Il reste, cependant, entendu que le Président de la Commission de Discipline se réserve le droit de refuser les sollicitations qui apparaîtraient abusives. En outre, il est loisible à chacun d'être représenté ou assisté par le conseil de son choix. Sur demande préalable à la Commission de Discipline, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du district par les intéressés autorisés. La Commission rappelle que la présence des appelés, munis d'une pièce d'identité, est obligatoire. Les personnes empêchées par un cas de force majeure doivent impérativement faire parvenir dès que possible et avant la séance d'audition un justificatif parfaitement fondé (certificat médical, attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire, etc. ...). NB Le justificatif tardif ou à posteriori n'est pas admis. Une absence sans justificatif recevable, est passible d'une amende de 60€. A défaut, dument justifié comme ci-dessus, l'intéressé peut se faire représenter par une personne majeur de son choix, dument mandatée ou produire ses observations par écrit. Les Présidents et les Responsables Sécurité des Clubs sont convoqués de droit, sans obligation de présence sauf si leur témoignage est rendu nécessaire. En cas d'absence, le Président devra mandater l'un des appelés présents ou tout autre membre du club, habilité à le représenter lors de la séance. Les appelés mineurs doivent être accompagnés par un représentant légal ou son mandataire dument habilité (attestation autorisant le mandat pour un autre appelé majeur par exemple). Par application de l'article 3.2 du Règlement Disciplinaire, pour des raisons d'ordre public et pour le respect de la vie privée, seules les personnes convoquées ou celles désignées à l'article 3.3.4.2 seront autorisées à participer à l'audition

DOSSIER N° 20 bis SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19362082 – U19 – D2 – Poule A – du 11/11/2017 – CHASSIEU DECINES / SP. CLUB DU GARON

Motif : Altercation entre 4 joueurs après le match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 18 Décembre 2017 à 19h30**

CLUB CHASSIEU DECINES - 550008

Président(e) : ARCHIMBAUD Bernard ou son représentant

Dirigeant : CHARVET Mathieu et/ou ABAD Antoine

Délégué du club : HOMIRIDIS Julien

Joueur : n° 11 BLANC Benjamin - **Présence obligatoire**

Joueur : n° 13 BALLY Marlon - **Présence obligatoire**

CLUB SP. CLUB DU GARON - 523825

Président(e) : MARION Frédéric ou son représentant

Dirigeant : MOINEL Laurent et/ou BADOIL Cyril

Joueur : n° 5 CARRA Florian - **Présence obligatoire**

Joueur : n° 9 CHOFRE Antoni - **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

DOSSIER N° 25 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20017816 – Vétérans – Poule F – Du 24/11/2017 – 2 FONTAINES / BORDS DE SAÔNE

Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément



PV 366 DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 09 Janvier 2018 à 18h 00**

CLUB 2 FONTAINES - 504228

Président(e) : COPAN Gérard ou un représentant licencié au club

Dirigeant : CROZET Franck

Délégué club : CORNELOUP Franck

Joueur : n° 1 AVABY Guillaume - n° 4 LACOMBE Arnaud- n° 6 MARTINEZ Benjamin - n° 9 ESCANDE Gilles - n° 12 CROZET Franck – **Présences obligatoires des 5 joueurs**

CLUB BORDS DE SAÔNE - 546355

Président(e) : RASPER Guy ou un représentant licencié au club

Arbitre Bénévole : AUDOUY Frédéric - **Présence obligatoire**

Dirigeant : GIROUDON Jérôme et/ou GARINO Jean Pierre

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 26 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19361168 – seniors – D 5 – Poule C - Du 26/11/2017 – ST ROMAIN EN GAL / SEVENNE

Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 09 Janvier 2018 à 18h45**

Arbitre officiel : MESSAOUDI Ymed

CLUB ST ROMAIN EN GAL - 545802

Président(e) : THOMAS Luc ou un représentant licencié au club

Délégué club : AYADAT Djamel et/ou PLAZA Christian

Dirigeant : BRUNET Jean

Joueur : n° 3 EL MASSOUDI Soufiene - n°6 EL MASSOUDI Zakaria, **Présence obligatoire des 2 joueurs**

CLUB SEVENNE - 548812

Président(e) : THOMAS Luc ou un représentant licencié au club

Dirigeant : TSEYEP Patrick et/ou PETIT Jimmy

Joueur : n° 11 VICAL Chris – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

 **AUDITIONS**

Auditions du lundi mardi 05 DECEMBRE 2017

DOSSIER N°C 06 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à CONFRONTATION

Match N° 19363004 U17 D3 du 05/11/2017 BRON GRAND LYON // USEL FOOT

Motif: incident spectateurs joueurs

La Commission



PV 366 DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 05 DECEMBRE 2017, composée de Messieurs :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELLES - André QUENEL - Michel GUICHARD – Jean Marie SANCHEZ - Patrick ACHOUIL - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage

- Après lecture des pièces versées au dossier

- Après audition de :

KONTA Youssouf, arbitre officiel de la rencontre

CLUB BRON GRAND LYON - 553248

Président : représenté par MULTON Pierre

Délégué club : IMER Murtezan

Dirigeant : MOHAMED SBA M'hamed

Joueur : BENCHEIKH Ayoub, joueur mineur accompagné de son père

CLUB USEL FOOT - 580927

Président : représenté par MELLET Sébastien

Dirigeant : BOURLIOUX Stéphane

Joueur : BAHLAOUI Anas, joueur mineur accompagné de son père

Régulièrement convoqués

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Considérant que l'arbitre relate dans son rapport : en raison de multiples contestations, le comportement de l'un des deux dirigeants et parent du club d'USEL, situé derrière la main courante, n'a pas été exemplaire, comportement qui a eu pour effet de faire monter la tension entre les joueurs

Considérant qu'après le coup de sifflet final, une brève altercation verbale a éclaté entre des joueurs de chaque équipe, pendant que la sécurité calmait tout le monde, un parent et un dirigeant du club d'USEL FOOT ont sauté la main courante pour pénétrer sur le terrain

Considérant que dans le rapport du club de BRON GRAND LYON, les faits relatés ci-dessus sont en grande parties confirmés, les signataires précisant qu'il n'y avait pas eu de conflit physique entre joueurs et parents

Considérant que les représentants du club de USEL FOOT, expliquent que si les deux personnes sont rentrés sur le terrain c'était dans le but de séparer les joueurs et non de les agresser

Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

Au club d'USEL :

La commission lui de calmer l'ardeur des parents de l'équipe suscitée à l'encontre des joueurs adverses et des officiels avant sanctions ferme

D'amender le club d'USEL de la somme de cent quatorze euros (114€) pour mauvais comportement des parents

De désigner un délégué officiel du DLR aux frais d'USEL pour le match retour.

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du **DISTRICT de LYON et du RHONE de Football**, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 - 3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (s)